

WOJCIECH WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Henrik BINDSLEV
Directeur
Entreprise commune pour le développement
de l'énergie de fusion «Fusion for Energy»
(F4E)
Josep Pla n°2
Torres Diagonal Litoral - Building B3
08019 Barcelone
ESPAGNE

Bruxelles, le 4 mars 2015
WW/XK/cpl/D(2015) 0341 C 2013-0808
Merci d'utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu pour
toute correspondance

Monsieur Bindslev,

Nous avons analysé les documents et les informations complémentaires que vous avez fournis au CEPD concernant la notification ex-post en vue d'un contrôle préalable, conformément à l'article 27, paragraphe 2, du règlement n° 45/2001 (le «règlement») concernant le traitement de données dans le cadre d'enquêtes administratives et de procédures disciplinaires (les «EAPD») au sein de l'Entreprise commune «Fusion for Energy» («F4E») compte tenu des lignes directrices du CEPD sur les EAPD (les «lignes directrices du CEPD»).

Étant donné qu'il s'agit d'une notification ex-post, le délai de deux mois dont dispose le CEPD pour rendre son avis ne s'applique pas; ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

Le CEPD souligne que l'analyse et les principes établis dans l'avis conjoint du CEPD sur le «*traitement de données dans le cadre d'EADP par cinq agences*»¹ (l'«avis conjoint du CEPD») s'appliquent également dans le présent dossier concernant F4E.

Sur cette base, le CEPD se contentera dans la présente lettre d'identifier et d'examiner les pratiques de l'agence qui ne semblent pas être en conformité avec les principes du règlement et les lignes directrices du CEPD, et soumettra à F4E les recommandations correspondantes.

¹ Publié le 22 juin 2011 (dossier 2010-0752).

1) Licéité du traitement

i) Article 5, points a) et b)

La notification actualisée envoyée par le délégué à la protection des données le 30 juillet 2014 indique que la licéité du traitement de données dans le cadre d'EAPD peut être justifiée en vertu de l'article 5, points a)² et b)³, du règlement.

L'article 5, point a) (première phrase)⁴ s'applique lorsqu'une mission est confiée à une institution/un organe/une agence de l'UE et que pour la remplir, des données à caractère personnel doivent être traitées. Cette disposition prévoit que le traitement doit être nécessaire et proportionné pour que l'institution de l'UE puisse exécuter la mission dans l'intérêt public et que la mission doit être effectuée sur la base des traités de l'UE ou d'autres actes législatifs. Le traitement de données à caractère personnel réalisé dans le cadre des EAPD relève d'une mission effectuée dans l'intérêt public au titre du statut et il est donc nécessaire pour garantir l'application du statut. Les conditions de l'article 5, point a), sont donc remplies.

Quant à l'article 5, point b), il s'applique lorsque des institutions de l'UE sont légalement tenues de traiter des données à caractère personnel sans aucune marge de manœuvre quant à sa mise en œuvre. En d'autres termes, les institutions européennes n'ont pas le choix et elles doivent nécessairement respecter cette obligation légale; cela signifie également que l'obligation en elle-même doit être suffisamment spécifique quant au traitement requis des données à caractère personnel. Par exemple, un traitement est nécessaire pour qu'une institution de l'UE respecte une obligation découlant du droit national dans le domaine de la sécurité au travail ou de la prévention des risques professionnels. Un traitement serait également nécessaire lorsque le règlement instituant un organe de l'UE prévoit la publication des déclarations d'intérêts du directeur de l'organe de l'UE. Il s'ensuit que l'article 5, point b), du règlement ne constitue pas la base appropriée pour la licéité du traitement analysé.

Le CEPD invite donc **F4E** à supprimer de la notification l'article 5, point b), du règlement.

ii) Modalités d'exécution

Le délégué à la protection des données de l'agence a informé le CEPD de l'intention de F4E d'adopter des modalités d'exécution dès que la Commission aura formulé des recommandations spécifiques quant à la manière de procéder au titre de l'article 110 du statut, après la réforme du statut.

Le statut prévoit que les institutions/organes/agences de l'UE peuvent arrêter des modalités d'exécution, s'ils l'estiment nécessaire (article 30 de l'annexe IX du statut). Néanmoins, le CEPD a souligné que non seulement ces modalités d'exécution complètent les procédures dans ce domaine, mais elles garantissent la sécurité juridique et la clarté du traitement réalisé dans de tels cas et l'application des mesures de protection des données mises en œuvre à cet égard.

² Des données à caractère personnel peuvent être traitées si le traitement est «***nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées ...***»

³ Des données à caractère personnel peuvent être traitées uniquement si «***le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis***».

⁴ Des données à caractère personnel peuvent être traitées si le traitement est «***nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou ...***».

En conséquence, le CEPD invite **F4E** à inclure dans les modalités d'exécution envisagées tous les principes et recommandations relatifs à la protection des données prévus dans la présente lettre et à nous envoyer une copie du projet avant adoption.

2) Qualité des données

Le CEPD recommande à **F4E** de faire explicitement référence à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement dans les modalités d'application envisagées. Notamment, les enquêteurs devraient APPLIQUER les principes de nécessité et de proportionnalité non seulement aux rapports sur une enquête administrative ou disciplinaire, mais également aux rapports du conseil de discipline (article 15 de l'annexe IX du statut).

3) Information de la personne concernée

À la lumière des lignes directrices du CEPD, **F4E** devrait compléter la note de confidentialité spécifique en y intégrant les principes suivants: i) le droit d'information peut être limité si cette limitation est nécessaire compte tenu de l'article 20, paragraphe 1, points a) à e), du règlement et décidée au cas par cas; ii) lorsqu'une telle limitation est appliquée, les personnes concernées doivent être informées des principaux motifs sur lesquels se base l'application de la limitation ainsi que de leur droit de saisir le CEPD aux termes de l'article 20, paragraphe 3, du règlement.

S'agissant de l'information des personnes concernées sur leur droit d'accès et de rectification, le simple fait de citer les principes ne suffit pas. F4E devrait donc inclure davantage de précisions sur la signification de ces droits dans le contexte d'une EAPD, comme suit:

i) Droit d'accès (article 11, paragraphe 1, point e) et article 12, paragraphe 1, point e))

Les personnes concernées devraient bénéficier, dans le cadre d'une EAPD, d'un accès illimité aux documents contenus dans leur dossier disciplinaire, ainsi qu'aux copies des décisions finales conservées dans leur dossier personnel. Cet accès peut être limité compte tenu des limitations prévues à l'article 20 du règlement. **F4E** doit mentionner ce principe dans la note de confidentialité spécifique.

En outre, comme indiqué dans les lignes directrices du CEPD, une attention particulière doit être accordée à toutes les personnes concernées, non seulement à la personne qui fait l'objet de l'enquête mais également aux dénonciateurs, informateurs ou témoins. À cet égard, le CEPD recommande à **F4E** de préciser dans la note de confidentialité spécifique que toute exception au droit d'accès des personnes concernées doit être uniquement appliquée en cas de nécessité et en respectant un certain équilibre avec le droit de défense. Notamment, **F4E** devrait indiquer que:

- lorsqu'il s'agit de **dénonciateurs, d'informateurs ou de témoins**, toute limitation du droit d'accès de ces personnes doit respecter l'article 20 du règlement;
- l'identité des dénonciateurs doit être gardée confidentielle pour autant que cela ne contrevienne pas aux règles nationales en matière de procédures judiciaires.

ii) Droit de rectification (article 11, paragraphe 1, point e) et article 12, paragraphe 1, point e))

Par ailleurs, **F4E** devrait préciser dans la note de confidentialité spécifique plusieurs moyens de garantir le droit de rectification dans le contexte d'une EAPD. Notamment, les personnes concernées devraient être autorisées à inclure leurs observations et à ajouter dans leur dossier une

décision rendue dans le cadre d'un recours ou d'un appel. **F4E** devrait également indiquer les conditions qui doivent être remplies pour que les personnes concernées puissent demander le remplacement d'une décision ou sa suppression du dossier.

4) Délai de conservation

La notification ne mentionne pas de durée maximale de conservation des dossiers disciplinaires ni de durée de conservation des données en l'absence de suivi disciplinaire.

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement «*les données à caractère personnel sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées **pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités** pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

Le CEPD recommande donc à **F4E** d'adopter une durée maximale de conservation de toutes les données contenues dans le dossier disciplinaire relatives aux procédures d'EAPD (20 ans par exemple); quant à la durée de conservation des données d'enquêtes administratives sans suivi disciplinaire, **F4E** devrait adopter une durée maximale différente de conservation des données (5 ans par exemple)⁵.

Veillez informer le CEPD, dans un délai de 3 mois, des mesures concrètes adoptées par votre agence compte tenu des recommandations spécifiques formulées dans la présente lettre.

Cordialement,

(signé)

Wojciech Wiewiórowski

Cc : Mme Angela BARDENHEWER-RATING, déléguée à la protection des données
M. Hans JAHREISS, chef du service administratif

⁵ Voir l'avis conjoint du CEPD.